



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

27/8

Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également les dispositions pertinentes des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant en outre les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du sport et des Jeux olympiques, en particulier les résolutions 67/17 du 28 novembre 2012 et 68/9 du 6 novembre 2013 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport, dans lesquelles l'Assemblée a reconnu que le sport était un bon moyen de promouvoir l'éducation, le développement, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international et a noté, comme indiqué dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹, que les sports peuvent contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme relatives à la question du sport et des droits de l'homme, en particulier les résolutions 13/27 du 26 mars 2010, 18/23 du 30 septembre 2011, 24/1 du 26 septembre 2013 et 26/18 du 26 juin 2014,

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



Notant que la Charte olympique spécifie, parmi les Principes fondamentaux de l'olympisme, que chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play,

Reconnaissant le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser les personnes aux valeurs du respect, de la dignité, de la diversité, de l'égalité, de la tolérance et de l'équité en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous,

Reconnaissant également que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent être mis à profit pour promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant en outre qu'il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport dans l'optique du développement et de la paix et, à cet égard, saluant les activités qui visent à favoriser et à encourager de telles initiatives au niveau mondial,

Conscient du potentiel du sport et des grandes manifestations sportives s'agissant d'éduquer les jeunes du monde entier et de promouvoir leur intégration par le biais d'activités sportives pratiquées sans discrimination aucune et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les hommes, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

Prenant note des Principes fondamentaux de l'olympisme, consacrés par la Charte olympique,

Saluant les activités menées conjointement par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix et le système des Nations Unies dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Considérant que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, car ils conjuguent le sport, la culture et l'éducation, notant à cet égard le succès des premiers Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse, qui ont eu lieu à Innsbruck (Autriche) du 13 au 22 janvier 2012, et des deuxièmes Jeux olympiques d'été de la jeunesse, qui ont eu lieu à Nanjing (Chine) du 16 au 28 août 2014, et se félicitant de l'organisation des deuxièmes Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse à Lillehammer (Norvège) du 12 au 21 février 2016,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de combattre la discrimination et l'intolérance où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs et ailleurs,

Reconnaissant que le sport, les Jeux olympiques et paralympiques et d'autres grandes manifestations sportives internationales, telles que la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association, peuvent être utilisés pour promouvoir les droits de l'homme et en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique, aussi appelée *ekecheiria*, pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant également le rôle très important des médias dans la promotion et la popularisation du sport et la sensibilisation du public aux avantages procurés par la pratique du sport en tant qu'élément essentiel d'un mode de vie sain, qui contribue ainsi à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Prenant note du succès des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver à Sotchi en 2014 et de la Coupe du monde 2014 de la Fédération internationale de football association au Brésil,

Saluant l'organisation des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques à Rio de Janeiro en 2016, à Pyeongchang en 2018 et à Tokyo en 2020 et soulignant que ces manifestations importantes peuvent être l'occasion de promouvoir les droits de l'homme, en particulier par le sport et l'idéal olympique,

Reconnaissant que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et favoriser la paix et le développement durable,

Saluant la décision de proclamer le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Conscient de la nécessité d'utiliser activement le sport et les Jeux olympiques pour assurer la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, ainsi que le respect de leur dignité inhérente, saluant les efforts faits par les pays hôtes pour créer un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées et soulignant qu'il faut continuer de s'appuyer sur les efforts faits aux Jeux olympiques d'hiver de 2014 à Sotchi et à la Coupe du monde 2014 de la Fédération internationale de football association au Brésil,

Conscient qu'il faut mener une réflexion plus approfondie sur l'intérêt que présentent les principes pertinents consacrés par la Charte olympique et la valeur d'exemple du sport pour le respect universel et la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport intérimaire du Comité consultatif relatif à l'étude demandée sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous²;

2. *Invite* les États à coopérer avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique dans le cadre des efforts qu'ils font pour utiliser le sport comme outil permettant de promouvoir les droits de l'homme, le développement, la paix, le dialogue et la réconciliation pendant les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques et au-delà;

3. *Encourage* les États à promouvoir le sport en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination;

4. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer concrètement et durablement par le sport à la diffusion et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport contribue à la réalisation de ces objectifs;

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

5. *Demande* au Comité consultatif d'achever l'étude sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous et pour renforcer le respect universel de ces droits et de la présenter dans un rapport au Conseil des droits de l'homme avant sa trentième session;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]
